
Règlement Intérieur

Commission Territoriale de Services aux Clubs

Adopté par le Bureau Directeur du 18 décembre 2018

Article 1

La commission territoriale de services aux clubs – ou CTSC – a été mise en place conformément à l'article 19 des statuts de la Ligue et à l'article 19 du règlement intérieur de la Ligue.

Son champ de compétences concerne les 5 départements de la région des Pays de la Loire : Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée.

Article 2

La commission est composée au minimum de 3 membres dont le président ou la présidente de la dite commission et 15 membres maximum. La commission peut inviter à titre consultatif toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Elle travaille en étroite collaboration avec l'équipe technique régionale et ITFE.

La composition de la commission respectant les principes énoncés à l'article 20 du règlement intérieur de la Ligue, est soumise à l'approbation du bureau directeur.

Elle se réunit au moins 4 fois par saison sportive et autant que de besoin.

Article 3

La commission adopte un projet avec des objectifs concrets et adaptés :

- au schéma de développement territorial
- à la politique mise en œuvre.

Ces objectifs doivent être bénéfiques à l'évolution du handball sous toutes ces formes et validés par le comité directeur.

La commission assure l'évaluation des actions conduites au plan territorial et départemental et apporte les éventuelles régulations nécessaires.

Elle établit pour chaque saison sportive, une déclinaison des objectifs par un plan d'actions précisant les priorités opérationnelles, les modalités de mise en œuvre et les moyens qu'elles souhaitent y affecter.

Le président ou la présidente de commission présentera chaque année un rapport d'activité à l'assemblée générale de la Ligue.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents sous réserve que le quorum soit respecté au moment du vote.

Le quorum est atteint lorsque le nombre minimum des membres de la commission est présent soit 3 membres.

En cas d'égalité lors des votes sur l'adoption des projets, la voix du président ou de la présidente sera prépondérante.

Article 4

La Commission peut statuer sur l'exclusion d'un de ses membres absents sans excuse valable ou n'ayant pas respecté les règles de fonctionnement ou pour tout motif grave. Dans ce cas, elle se conforme aux dispositions décrites à l'article 30 du Règlement Intérieur de la Ligue des Pays de la Loire.

Article 5

Le budget prévisionnel de la commission est élaboré par le président ou la présidente en relation avec les membres de la commission.

Article 6

Les frais de déplacements des membres de la commission ainsi que des personnes invitées seront remboursés au tarif en vigueur voté en AG de Ligue.

La Présidente de la C.T.S.C
Anne GAUTHIER